



## PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 27 FEVRIER 2023

Ce jourd'hui, mardi 21 février 2023, Nous, Patrice AZILE, Maire de MONTHOIRON, avons convoqué Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, à l'effet de se réunir à la Mairie de Monthoiron, le lundi 27 février 2023 à 18h00.

Le Maire,  
Patrice AZILE

### Séance du 27 février 2023

**Présents** : M. AZILE Patrice, Maire, Mmes : GAUFFREAU Corinne, LE DRÉAU Gwenaëlle, ROTHE Marie-France, SCHOLTZ Carole, TOULAT Julie, MM : BOCQUIER Christophe, BOIGNET David, GONZALES Nicolas, GOYAUD Romain, HUBERT Emmanuel, MIREBEAU Thierry, PRINGUET Cyriack, TRANCHANT Camille

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : ROTHE Marie-France à M. HUBERT Emmanuel, TOULAT Julie à M. BOIGNET David, AZILE Patrice à Mme GAUFFREAU Corinne

Absent(s) : MM : GONZALES Nicolas, KORNECKI David

**A été nommé(e) secrétaire** : M. TRANCHANT Camille

**QUORUM REQUIS** : 8 élus sur 15

### ORDRE DU JOUR :

- 1 – CAGC : Conventions de mise à disposition du service Bureau d'Etudes du Grand Châtellerault à la commune de Monthoiron
- 2 – Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meubles non affectés à la résidence principale
- 3 – Tableau des effectifs
- 4 – Autorisation de principe pour le recrutement d'agents contractuels remplaçants
- 5 – Indemnités de fonction des adjoints
- 6 – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- 7 – Informations et questions diverses

#### **1. CAGC : Conventions de mise à disposition du service Bureau d'Etudes du Grand Châtellerault à la commune de Monthoiron**

Il est rappelé que depuis 2010, Grand Châtellerault s'est doté d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes-membres pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT. Ce service commun intervient dans les domaines suivants :

- L'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : l'élaboration du programme pluriannuel, la passation des contrats de travaux, l'exécution des contrats de travaux, l'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;
- L'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : conduite d'opération (aide à la définition du programme), assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa ...).

Pour ces missions, une convention de mise à disposition est à conclure entre les deux collectivités qui s'y entendent.

**CONSIDÉRANT** que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services et du besoin d'ingénierie dans les domaines de la voirie et d'aménagement des espaces publics

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition du bureau d'études de Grand Châtellerault à la commune,

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce service commun.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTE** la mise à disposition à la commune du service bureau d'études de Grand Châtellerault à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ci-annexée pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et pour les d'études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	13	0	0

## 2. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Il est exposé les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. On rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Au regard de la demande de logement, du caractère tendu du marché locatif, des obligations légales contraignant l'extension urbaine (zéro artificialisation nette), il est proposé au conseil municipal d'assujettir à cette taxe les propriétaires de logements vacants afin de les inciter à les restaurer le cas échéant et à les louer, de lutter contre le délabrement de ces logements, prévenir l'apparition de friches et de favoriser le renouvellement urbain.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- **CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	12	1	0

## 3. TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est exposé qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Sur la proposition du Maire, après en avoir délibéré

- Approuve à compter du 1<sup>er</sup> mars le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération ;
- Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la collectivité sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- Dits que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	13	0	0

## 4. AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS

**VU** les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**CONSIDERANT** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

**CONSIDERANT** que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il est proposé donc au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur des emplois permanents.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **DECIDE** de prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	13	0	0

## 5. INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Considérant que la commune compte 672 habitants,

Considérant que pour une commune de 672 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, celle-ci serait, dans le cas de trois adjoints : maire + trois adjoints = 40.3 % + 3 x 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 2 914,47 € brut mensuel soit 34 973,64 € brut annuel.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023-01 en date du 20 janvier 2023 portant installation du conseil municipal constatant l'élection de trois adjoints,

Vu la délibération n° 2020-16 du 25 mai 2020 portant à trois le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-18 du 25 mai 2020 portant attribution des indemnités des élus,

Vu les arrêtés n° 2023-02, n° 2023-03, n° 2023-04 du 23 janvier 2023 portant délégations de fonctions à Monsieur BOIGNET David, Madame GAUFFREAU Corinne, Monsieur HUBERT Emmanuel adjoints au maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 672 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

### Article 1er

À compter du 20 janvier 2023, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

### Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### Article 5

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	13	0	0

## 6. Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les

recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

**¼ (Total des dépenses d'investissement – Solde d'exécution de la section investissement - Remboursements d'emprunts – Opérations d'ordre transfert entre sections) : 189 934,84 € – 58 298,54 € - 39 198,17 € = 94 438,13 €) = 23 109,53 €**

Qui se répartit par chapitre dans la limite de 21 000.00

Chapitre 20	10003,13 /4	2 500.00
Chapitre 21	37495 /4	9 370.00
Chapitre 23	36600 /4	9 150.00

Répartit ainsi

Chapitre	Article	Montant
20	2051	2 500 €
21	21534	885 €
21	2151	3 485 €
21	2188	5 000 €
23	2315	9 130 €
		21 000 €

- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	13	0	0

**Annexe 1 à la délibération**

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

Titre	Nom	Prénom	Délégation	Montant indemnité brut	Indice Majoré	Indice Brut	Taux de l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique
M	AZILE	Patrice	Maire	1 622,28 €	830	1027	40.3 %
<b>Total Indemnité Maire</b>				<b>1 622,28 €</b>			
M	BOINIER	David	1 <sup>er</sup> Adjoint	430,73 €	830	1027	10.7 %
Mme	GAUFFREAU	Corinne	2 <sup>ème</sup> Adjoint	430,73 €	830	1027	10.7 %
M	HUBERT	Emmanuel	3 <sup>ème</sup> Adjoint	430,73 €	830	1027	10.7 %
<b>Total Indemnités Adjoints</b>				<b>1 292,19 €</b>			
<b>Total Indemnités</b>				<b>2 914,47 €</b>			

**ANNEXE 2 à la délibération  
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20 02 23**

	<b>Cat</b>	<b>T.T</b>	<b>Modification</b>	
<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>				
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35		Vacant
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	20		Vacant
Adjoint administratif	C	25	CREATION	
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35		Vacant
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35		Vacant
Adjoint technique	C	35		
<b>SERVICE SCOLAIRE ET ENTRETIEN</b>				
ATSEM – Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	35		
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35		
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35		
Adjoint technique	C	23		
Adjoint technique	C	13		CDD

Le Maire,  
Patrice AZILE



Le secrétaire de séance,  
Camille TRANCHANT